



Retraite progressive dans la fonction publique

1/ La retraite progressive, qu'est-ce que c'est ?

La retraite progressive consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

Elle est ouverte à trois conditions :

- Être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits (âge légal) applicable à l'agent ;
- Disposer d'une durée d'assurance tous régimes de retraite égale à 150 trimestres au moins ;
- Exercer son activité à temps partiel à titre exclusif.

Le temps partiel ouvrant à la retraite progressive est le temps partiel de droit commun de la fonction publique : temps partiel de droit (naissance, adoption, handicap etc...) ou le temps partiel sur autorisation (convenances personnelles).

2/ Quand et Comment faire sa demande ?

Il faut effectuer la demande au moins 6 mois avant la date d'effet (2 mois pour la réponse à la demande de temps partiel et 4 mois pour que les services de la retraite de l'Etat effectuent le calcul).

Pour cette année scolaire, seuls les personnels qui sont déjà à temps partiel pourront bénéficier de ce nouveau droit. Si vous êtes à temps partiel vous pouvez demander à en bénéficier rétroactivement dès le 01/09/2023 si vous déposez votre demande avant le 31/12/2023.

Le fonctionnaire de l'État adresse sa demande de retraite progressive au service des retraites de l'État six mois avant la date à laquelle il souhaite passer en retraite progressive. Dans le même temps, il adresse à son employeur une demande de temps partiel.

La pension partielle prend fin définitivement lorsque l'agent public est admis à la retraite ou lorsqu'il reprend une activité à temps plein. Lorsqu'il est admis à la retraite, sa pension définitive prend en compte les périodes travaillées en retraite progressive, notamment l'indice pour les fonctionnaires.

3/ Quel est le montant de la retraite progressive ?

Votre admission en retraite progressive entraîne le calcul provisoire de votre pension de retraite de l'Assurance retraite en fonction de vos droits au moment de votre demande.

Pendant votre retraite progressive, vous touchez une fraction de votre pension de retraite en complément de votre revenu d'activité à temps partiel.

La fraction de pension qui vous est versée varie en fonction de votre durée de travail à temps partiel par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle.

La fraction de pension de retraite qui vous est versée est égale à la différence entre 100 % et votre quotité de travail à temps partiel.



Par exemple, un temps partiel à 60 % vous donne droit à 40 % du montant de votre retraite provisoire.

La même fraction de pension vous est accordée par les éventuels autres régimes de retraite de base auprès desquelles vous avez des droits.

L'Assurance retraite communique pour cela aux autres caisses de retraite de base auprès desquelles vous avez des droits les informations suivantes :

- Date à partir de laquelle vous bénéficiez d'une retraite progressive
- Taux de la fraction de pension qui vous est versée puis les éventuelles modifications de ce taux
- Si cela se produit, date à laquelle le versement de votre retraite progressive est supprimé ou suspendu
- Date à laquelle vous êtes admis en retraite définitive et percevez votre pension de retraite complète

4/Quelles conditions faut-il remplir pour bénéficier d'une retraite progressive ?

Vous pouvez demander à bénéficier d'une retraite progressive **2 ans avant l'âge minimum légal de départ en retraite** :

| <u>Tableau - Âge à partir duquel vous pouvez partir en retraite progressive</u> | |
|--|--|
| <u>Vous êtes né :</u> | <u>Vous pouvez partir en retraite progressive à partir de :</u> |
| Avant le 1^{er} septembre 1961 | 60 ans |
| Entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961 | 60 ans et 3 mois |
| En 1962 | 60 ans et 6 mois |
| En 1963 | 60 ans et 9 mois |
| En 1964 | 61 ans |
| En 1965 | 61 ans et 3 mois |
| En 1966 | 61 ans et 6 mois |
| En 1967 | 61 ans et 9 mois |
| À partir du 1^{er} janvier 1968 | 62 ans |

Alors, TOUS concernés ! seul(e) on ne peut rien...Rejoignez le SNETAA-FO pour entrer en résistance et continuer le combat !

Des questions ? N'hésitez pas à contacter le SNETAA-FO et Marc LARÇON, secrétaire Académique au 06 77211148 ou par mail à snetaa.lyon@gmail.com

ADHÉREZ AU SNETAA-FO !